

Arrêté n° 2023\_DRI\_T\_01067

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FRONTENAUD ET LE MIROIR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SOCCO ENTREPRISE, domiciliée 1 route des Creuses, 74650 CHAVANOD, courriel : secretariat@socco.fr, en date du 10/07/2023,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création d'une ligne électrique aérienne basse tension provisoire pour le chantier INTEX, sur la D972, sur le territoire des communes de Frontenaud et Le Miroir, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 24 au 28/07/2023, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D972, du PR7+940 au PR7+970, sur le territoire des communes de Frontenaud et Le Miroir.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

**Article 3 :** Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

**Article 4 :** Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

**Article 5 :** La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par SOCCO ENTREPRISE (Tél.04.50.69.33.44), domiciliée 1 route des Creuses, 74650 CHAVANOD. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour un recours contentieux.

**Article 7** : Monsieur le Directeur des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, SOCCO ENTREPRISE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Frontenaud, Monsieur le Maire de Le Miroir, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), et le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **11 JUIL. 2023**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE